

**PRIMATURE**

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**DECISION N°20-**

**033**

**/ARMDS-CRD DU 11 JUN. 2020**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE HUA YI DECORATION SARL  
UNIPERSONNELLE CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE  
D'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES N°02/MEADD-DFM/2020 RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA DIRECTION  
NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET  
DES NUISANCES (DNACPN).**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618/P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 02 juin 2020 de l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE, enregistrée le même jour sous le numéro 040 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;  
les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mardi, 09 juin 2020, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Société Civile.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE :** Monsieur Boubacar ABBA, Interprète ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable :** Messieurs Alhassane AG HAMADA, Directeur Adjoint, Adama DIALLO, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics et Niarga Oulé DEMBELE, représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN).

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

Le 06 mars 2020, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a lancé l'Appel d'Offres n°02/MEADD-DFM/2020 relatif aux travaux de construction du siège de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) dont l'ouverture des plis était fixée au 14 avril 2020 ;

Le 14 avril 2020, l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE a soumissionné pour ledit appel d'offres et était disposée à prendre part à l'ouverture des plis n'eut été l'objection contraire de l'autorité contractante en raison de la maladie à coronavirus ou COVID-19 ;

Par lettre en date du 18 mai 2020, reçue le 26 mai 2020, la DFM a porté à la connaissance de la requérante que l'Entreprise SACAR BTP est retenue comme attributaire provisoire du marché pour un montant de 2 286 167 100 francs CFA TTC et un délai d'exécution de 24 mois ;

Elle a informé, par la même occasion, la requérante que son offre n'a pas été retenue pour motifs que les CV de l'ensemble du personnel proposé ne sont pas signés et que les bilans des exercices 2016, 2017 et 2018 ne sont pas certifiés par le service des impôts ;

Le 26 mai 2020, l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE exerça un recours gracieux devant l'autorité contractante, resté sans suite ;

Le 02 juin 2020, l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE saisit le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause pour absence des soumissionnaires ou de leurs représentants désireux de participer à l'ouverture des plis.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le 26 mai 2020, l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester les résultats de la procédure d'attribution de l'appel d'offre en cause ;

Considérant le fait que ce recours est resté sans suite d'où un rejet implicite dudit recours suivant les dispositions de l'article 120 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'Entreprise a saisi, le 02 juin 2020, le CRD d'un recours non juridictionnel pour contester la procédure d'attribution du marché en cause, soit dans les délais de deux (02) jours indiqués par l'article 121 du Code précité à cet effet ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable pour avoir satisfait aux conditions de recevabilité des recours non juridictionnels devant le Comité de Règlement des Différends.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE**

L'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE estime :

Que l'ouverture des plis n'a pas été publique et que de ce fait la procédure d'attribution du marché est émaillée d'irrégularités en termes de transparence et de conformité du processus aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Que l'ouverture non publique des plis n'a pas permis aux soumissionnaires d'avoir des informations sur les différentes étapes du processus d'attribution et de connaître leur position avant l'étape suivante en vue d'éviter toute contestation éventuelle ;

Que l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE émet un réel doute sur l'attribution en ce sens que le montant corrigé de l'Entreprise attributaire provisoire du marché est de 2 286 167 100 FCFA TTC alors que son montant est de 2 285 124 697 F CFA HT ; Que ce rapprochement de prix est trop net, donc douteux ;

Que c'est par Lettre n°0537 du 18 mai 2020 de la DFM, reçue le 26 mai 2020, que l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE a su que l'ouverture des offres a eu lieu et que l'Entreprise SARCA BTP a été retenue comme attributaire provisoire du marché avec un montant douteux cité plus haut ;

Que face aux incohérences citées ci-dessus, l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE pense que la procédure d'attribution du marché n'est pas conforme aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public d'où l'intérêt de la saisine du CRD par elle.

## MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse aux moyens développés par la requérante, la DFM avance ce qui suit :

Qu'elle a lancé le 06 mars 2020 un appel d'offres ouvert pour les travaux de construction du siège de la DNACPN en lot unique ;

Que l'ouverture des plis a eu lieu le 14 avril 2020 en présence du représentant de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat et de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Que les résultats de cette séance d'ouverture des plis ont été mis à la disposition des soumissionnaires ;

Que l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE a saisi le 26 mai 2020 l'autorité contractante d'une correspondance qui n'avait pas été répondue ;

Qu'au regard de l'article 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public : *« l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est saisie dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (03) jours ouvrables de la saisine de ces autorités »* ;

Que le recours de l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE est forclos car il est contraire aux dispositions de la loi sus citée ;

Que pour ce qui est de l'absence des soumissionnaires à cette ouverture des plis, elle s'explique par la survenance de plusieurs cas de coronavirus ou COVID-19 à la Cité administrative notamment au niveau du bâtiment n° 7 qui abrite les ministères de l'Elevage et de l'Environnement ;

Que ces deux (02) départements étaient confinés et que cette situation était connue de tous et vérifiable ;

Qu'enfin, aucune idée de dissimuler des informations ne traversait l'esprit de l'autorité contractante dans la mesure où pour assurer une égalité de traitement à tous, aucun des soumissionnaires n'a été autorisé à participer à l'ouverture des plis.

### DISCUSSION :

Suivant les moyens développés par les parties, la discussion s'articulera sur :

- l'absence des soumissionnaires ou de leurs représentants désireux d'y participer à l'ouverture des plis ;
- la forclusion du recours de l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE.

## 1. Absence des soumissionnaires ou de leurs représentants à l'ouverture des plis :

Considérant que le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public en ses articles 20.2 et 71 consacre l'ouverture des plis en séance publique comme suit :

- l'article 20.2 : « (...) En dehors des séances publiques d'ouverture des plis, les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres délibèrent à huis clos et ces débats sont revêtus du secret absolu (...) » ;
- l'article 71 : « (...) **la séance d'ouverture des plis est publique** (...) Les plis sont ouverts par la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres à la date et à l'heure qui ont été préalablement fixées dans les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres. Celle-ci dresse la liste des soumissionnaires **en leur présence**, examine les pièces justificatives produites et relève les offres des candidats qui ne sont pas recevables (...), ou qui ne sont pas accompagnées des pièces à caractère éliminatoire mentionnées au dossier d'appel d'offres (...) » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'avis d'appel d'offres en cause a précisé que : « *les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 14 avril 2020 à 10h30 (heure locale) à l'adresse suivante : salle de réunion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, à la Cité administrative, Bâtiment n°7, 2<sup>ème</sup> étage* » ;

Considérant que le même avis au point 26 de sa Section I relative aux instructions des candidats indique que : « La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'autorité contractante procédera à **l'ouverture des plis en public** à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence » ;

Considérant que les soumissionnaires, en particulier l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE, était disposée à prendre part à l'ouverture des plis n'eut été l'objection contraire de l'autorité contractante en raison de la survenance de plusieurs cas de la maladie à coronavirus ou COVID-19 à la Cité administrative, notamment, au niveau du bâtiment 7 qui abrite la DFM ;

Considérant que parmi les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus ou COVID-19, l'allusion pour la situation particulière ne peut être faite qu'à l'interdiction de regroupement de plus de cinquante (50) personnes sous réserve du respect des gestes-barrières ;

Considérant que pour le cas d'espèce, sur la base de la liste de présence des membres de la Commission d'ouverture des plis au nombre de huit (08) et des soumissionnaires au nombre de six (06), il est difficile de justifier - comme la DFM l'atteste - l'absence des soumissionnaires ou de leurs représentants désireux d'y participer à l'ouverture des plis par la mesure du Gouvernement relative à l'interdiction de regroupement de plus de cinquante (50) personnes ;

Qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'autorité contractante a méconnu les dispositions des articles 20.2 et 71 du Code des marchés publics et des

délégations de service public relatives à l'ouverture des plis en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants désireux d'y participer.

## **2. Forclusion du recours de l'Entreprise**

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public : « *l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est saisie dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (03) jours ouvrables de la saisine de ces autorités* » ;

Considérant que cet alinéa, sans nul doute, fait allusion à la notification de la décision rendue ou de l'absence de décision rendue lors de l'exercice d'un recours gracieux par un soumissionnaire s'estimant lésé dans la mesure où il indique que l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique doit être préalablement saisie ;

Considérant que cette saisine préalable de contestation résulte à l'origine de la transposition de la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA précisément en ses articles 11 et 12 et qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article 23 susmentionné, elle peut porter sur : la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation des marchés publics, les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation ;

Considérant qu'à l'analyse, il est évident que l'application des dispositions de l'article 23 sus-indiqué requiert le recours à d'autres textes, particulièrement, le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que c'est à cet effet que les articles 120 et 121 dudit décret donnent des précisions sur les modalités d'application de l'article 23 en cause ; il n'y a donc pas de contrariété entre les dispositions de cet article et celles des articles 120 et 121 susmentionnés ;

Considérant de ce fait qu'en application des articles 120 et 121 du Code précité, la saisine du Comité de Règlement des Différends est, sous peine d'irrecevabilité, soumise au respect de certaines conditionnalités dont l'exercice du recours gracieux préalable et obligatoire ;

Considérant que suivant les mêmes articles 120 et 121, l'exercice du recours gracieux est prescrit dans des délais précis répartis comme suit :

- le requérant dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la décision faisant grief pour exercer un recours gracieux devant l'autorité contractante (article 120.4) ;
- l'autorité contractante dispose, sous peine de rejet implicite, d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine pour répondre (article 120.4) ;
- les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le CRD dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief (article 121.1) ;

- le requérant peut également saisir le CRD dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou pas (article 121.2) ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le recours devant le Comité de Règlement des Différends est enfermé dans des délais dont l'inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête pour forclusion, prématurité ou défaut d'exercice de recours gracieux ;

Considérant que c'est par Lettre n°0537/MEADD-DFM du 18 mai 2020, reçue le 26 mai 2020, que la DFM a informé l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE des motifs du rejet de son offre et du nom de l'attributaire provisoire du marché ;

Considérant que l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE a saisi, le 26 mai 2020, l'autorité contractante d'un recours gracieux resté sans réponse d'où un rejet implicite de son recours suivant les dispositions de l'article 120 du Code précité ;

Considérant que ce recours est intervenu dans le délai réglementaire de cinq (05) jours ouvrables, imparti à la requérante pour exercer un recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Considérant que l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours en date du 02 juin 2020, soit dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou pas ;

Considéré comme tel, le recours de l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE devant le Comité de Règlement des Différends est intervenu conformément aux délais fixés en la matière ; il ne saurait donc être frappé de forclusion.

En conséquence, le Comité de Règlement des Différends :

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE recevable en la forme et bien fondé au fond ;
2. Ordonne la reprise de la procédure d'attribution du marché en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise HUA YI DECORATION SARL UNIPERSONNELLE, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 11 JUN 2020

Le Président,

  
**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

